

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 08 février 2022

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 22 – Conseillers votants : 29

Par suite d'une convocation en date du 02 février 2022, le mardi 08 février 2022, à dix-neuf heures sous la présidence de Christophe SUEUR, maire

Sont présents : Christophe SUEUR, maire

Martine DELISÉE, Éric GUILBERT, Sylvie FROUGIER, Patrick GAZEU et Evelyne NERON MORGAT, adjoints au maire.

Edwige CASTELLI, Guy BOST, Annick JAUNIER, Corinne POUSSET, Michèle BROCHUS, Michel MULLER, Luc COIFFE, Lionel ANDREZ, Sylvie CHASTANET, Ludovic LIEVRE PERROCHEAU, Loïc MIMAUD, Mickaël NORMANDIN, Rodolphe VATON, Philippe RAYNAL, Séverine WERBROUCK, Jérôme GUILLEMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Absents ayant donné procuration :

Françoise VITET à Sylvie FROUGIER

Isabelle RAVIAT à Éric GUILBERT

Pierre BELIGNE à Evelyne NERON MORGAT

Monique BIROT à Martine DELISEE

Stéphane LE MEUT à Luc COIFFE

Agnès DENIEAU à monsieur le maire

Christine GRANGER MAILLET à Philippe RAYNAL

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Monsieur Mickaël NORMANDIN est désignée pour remplir cette fonction.

ORDRE DU JOUR

Session ordinaire

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal séance du 14/12/2021
- Motion de la commune de saint-pierre d'Oléron contre le parc éolien en mer au large de l'île d'Oléron, située au cœur de son activité endogène orientée vers la pêche et le tourisme, en bordure d'un paysage insulaire, unique, remarquable et patrimonial.
- Communication du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de gestion de la communauté de communes de l'île d'Oléron
- Désignation des délégués du conseil municipal au conseil d'administration collège du pertuis d'Antioche

FINANCES

- Syndicat départemental de la voirie – signature d’une convention pour assistance financière
- Remboursement anticipé subvention prêt structure – signature d’un avenant à la convention relative au fonds de soutien aux collectivités ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structures à risque
- Subvention commune-CCAS
- Projet alimentaire territorial - adhésion à un groupement de commandes alimentaires
- Convention de mise à disposition des services techniques bâtiments et espaces verts des communes au profit de la communauté de communes de l’île d’Oléron – années 2021-2023

RESSOURCES HUMAINES

- Création d’un poste de droit privé et recrutement - budget régie autonome du golf
- Convention relative à l’intervention du centre de gestion sur les dossiers relevant de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)
- Création d’emploi (fonctionnaire ou contractuel)
- Création d’un poste non permanent pour un accroissement saisonnier d’activité (catégorie c)
- Conditions d’utilisation et d’attribution des véhicules de la ville – année 2022

URBANISME

- bilan foncier 2021
- construction de toilettes à fort Royer – dépôt des demandes d’autorisation d’urbanisme
- rue des Garnaudières – cession gratuite
- acquisition parcelle conjoints Magère
- achat parcelle Normandin - arceau

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu’il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l’article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Liste des DIA du 04 novembre au 31 décembre 2021
- ✓ D128/2021 le 02/12/2021 bail Thémier
- ✓ D129/2021 le 27/12/2021 virement de crédit n°2 budget commune
- ✓ D130/2021 le 27/12/2021 demande de subvention – aide au projet d’éducation artistique et culturelle 2021
- ✓ D131/2021 le 27/12/2021 contrat de cession du droit de représentation spectacle COURIR
- ✓ D132/2021 le 28/12/2021 délivrance et abandon des concessions dans le cimetière
- ✓ D133/2021 le 29/12/2021 délivrance et abandon des concessions dans le cimetière
- ✓ D001/2022 le 03/01/2022 convention d’occupation du domaine public – Golf d’Oléron
- ✓ D002/2022 le 04/01/2022 convention relative à la stérilisation et identification des chats errants
- ✓ D003/2022 le 06/01/2022 convention d’occupation précaire et révocable du domaine public – mise à disposition d’un local – CAMPE
- ✓ D004/2022 le 11/01/2022 attribution et signature du marché de travaux d’aménagement des rues Clotaire Perdriaud, Etchebarne et la République – lot 1 terrassement-voirie-réseaux

- ✓ D005/2021 le 11/01/2022 attribution et signature du marché de travaux d'aménagement des rues Clotaire Perdréaud, Etchebarne et la République – lot 2 aménagements paysagers
- ✓ D006/2022 le 18/01/2022 Convention relative à la stérilisation et identification des chats errants (annule et remplace la décision 0022022)
- ✓ D007/2022 le 21/01/2022 retrait décision n°117/2021
- ✓ D008/2022 le 21/01/2022 contrat entretien swingo 200
- ✓ D009/2022 le 21/01/2022 convention SDEER rue des sables vigniers–dossier ER385-1068
- ✓ D010/2022 le 21/01/2022 vente de véhicules communaux

ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 14 décembre 2021

Monsieur le maire demande si les conseillers municipaux ont des remarques à formuler concernant le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 décembre 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE
APPROUVE ce procès-verbal.

MOTION DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'OLERON CONTRE LE PARC EOLIEN EN MER AU LARGE DE L'ILE D'OLERON, SITUE AU CŒUR DE SON ACTIVITE ENDOGENE ORIENTEE VERS LA PECHE ET LE TOURISME ET EN BORDURE D'UN PAYSAGE INSULAIRE, UNIQUE, REMARQUABLE ET PATRIMONIAL.

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2121-29,

Vu la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages en date du 21 mai 1992, dite directive « Habitats » ;

Vu la directive européenne 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages en date du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux » ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 121-8-1, L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2015-424 en date du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

LES ELEMENTS DE CONTEXTE

La feuille de route énergétique de l'Etat cible la neutralité carbone en 2050 ; le comité interministériel de la mer estime que la France devrait viser environ 50 GW de puissance installée en 2050 pour contribuer à l'objectif européen de 300 GW. Dans ses exercices de modélisation du futur mix électrique français, le gestionnaire de réseau de transport d'électricité mise sur 22 à 62 GW d'éolien en mer d'ici trente ans.

C'est dans ce contexte que l'Etat a souhaité étudier l'installation d'un parc éolien en mer en Sud-Atlantique.

Il convient de rappeler que le premier projet offshore au large d'Oléron prévu en 2015 sur une zone de 120 Km² a été modifié, sur la seule volonté de l'Etat.

Un 2ème projet est prévu, plus industriel, sur une zone plus grande de 320 km².

Le débat public associé à ce projet d'éolien en mer a été mis en œuvre de septembre 2021 à janvier 2022.

Dans la communication officielle associée à ce débat, il est précisé :

« Dans une **première intention** et dans le cadre de sa politique énergétique, l'Etat a souhaité étudier la construction d'un parc éolien en mer d'une puissance comprise entre 500 et 1000 MW.

En **seconde intention**, il est également envisagé la construction d'un deuxième parc dont la puissance pourrait aller jusqu'à 1000 MW.

Le raccordement du projet de parc au réseau public de transport d'électricité sera assuré par RTE « Réseau de Transport d'Electricité » et pourrait être mutualisé, si un deuxième parc est envisagé, afin de réduire les impacts environnementaux et les coûts. ».

Le projet éolien en mer en Sud Atlantique était initialement prévu à une distance de 10 à 30 kilomètres de la côte ouest oléronaise. Cette implantation sur la façade maritime Sud-Atlantique impacte directement l'île d'Oléron.

En **troisième intention**, à la suite d'une décision soudaine prise début décembre 2021, l'Etat a souhaité modifier le projet initial en agrandissant la zone d'implantation potentielle. Cette zone passerait de 300 à 732 km², ce périmètre agrandi permettrait d'accueillir dans un premier temps, un parc de 120 km² puis un second.

Cette décision inédite dans le cadre d'un débat public lancé quelques mois auparavant a suscité de nouvelles interrogations, la zone élargie et agrandie permettra une extension possible du parc.

Cette 3^{ème} modification de la zone potentielle, pour le projet d'un périmètre de 732 km², conduit au report du débat public à février 2022.

Ce changement des règles du débat public interpelle et montre que l'Etat reste constant dans son intention de FAIRE sans prendre en compte les avis exprimés

Le débat public a montré depuis septembre 2021 une constante du côté des oppositions au projet : une expression unanime CONTRE le projet d'éolien en mer reposant sur des éléments factuels, qu'ils soient techniques, économiques, touristiques, paysagers, environnementaux, écologiques, patrimoniaux.

Il convient ici d'en rappeler les principaux éléments.

LES CONSIDERANTS TECHNIQUES

1/Considérant le projet initial d'installation d'un parc éolien offshore au large de l'île d'Oléron qui concernait, en 2015, une soixantaine de mâts de 100 à 120 mètres répartis sur 100 km²

2/Considérant les caractéristiques du projet en 2021, telles que publiées par la commission nationale pour le débat public (CNDP), à savoir : « Un parc éolien posé en mer au large de l'île d'Oléron de 500 MW à 1 GW avec une installation de 50 à 80 éoliennes d'une hauteur de 260 mètres. Le projet comporte également les raccordements électriques à terre ainsi qu'une extension de 1 GW (portant la puissance installée du parc jusqu'à 2 GW maximum) » ;

3/Considérant la saisine de la CNDP par le gouvernement préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence relative au parc éolien implanté au large de l'île d'Oléron d'une puissance de 500 à 1000 MW à attribuer en 2022 pour une construction en 2035 ;

4/Considérant que la durée d'installation de ce projet sera obsolète au regard des évolutions techniques et politiques à l'échelle de 10 ans ;

5/Considérant que la CNDP précise que « la localisation et les caractéristiques des projets ne sont pas fixées et ne seront connues que dans le premier appel d'offres que l'Etat passera auprès des industriels en 2022 » et que « l'atterrage peut se faire par le nord et par le sud de l'île ; il pourrait prendre différentes formes techniques » ;

6/Considérant que le débat public initial porte sur la localisation d'une zone préférentielle pour le parc éolien au sein d'une zone marine passant de 120 km² à 732 km² ;

7/Considérant que les caractéristiques des éoliennes ne sont pas précisées mais que la hauteur de l'éolienne entre le niveau de la mer pourrait se situer autour de 260 mètres, pour une éolienne de 13 MW.

LES CONSIDERANTS SOCIAUX-ECONOMIQUES

8/Considérant l'impact économique sur le port de La Cotinière et la pêche artisanale,

Le port de La Cotinière, c'est une histoire de 150 ans et c'est :

- 100 navires de pêche représentant 350 emplois embarqués et autant de familles vivant sur Oléron,
- 350 emplois de mareyage liés à la pêche débarquée,
- plus une centaine d'emplois d'activités portuaires sans compter les commerces en activité à l'année
- des saisonniers, poissonneries et commerces touristiques.

Tel est aujourd'hui le panorama de l'économie cotinarde que nous entendons préserver. Après plus de 20 ans d'attente, le projet de modernisation de la halle à marée et l'extension du port de La Cotinière se concrétiseront au printemps 2022, un projet de 60 millions €, porté par le département avec le soutien de l'Europe, de l'Etat et de la Région.

Pour les 50 prochaines années, est-il cohérent de sacrifier ce projet structurant pour l'économie locale, faudrait-il renoncer à la modernisation de notre activité « pêche » ancrée dans la culture locale pour un projet d'éolien venu d'en haut et hors sol ?

150 ans d'histoire, de vie, de tragédies et naufrages, de tempêtes qui marquent l'histoire locale de notre village de La Cotinière.

Est-il respectueux des personnes et des biens de vouloir développer l'éolien « off-shore » au risque de sacrifier la pêche locale ? La flotte cotinarde est constituée de bateaux de 10 à 16 mètres qui réglementairement doivent travailler en dedans des 20 miles avec interdiction d'aller au-delà et de navires de 16 à 22 mètres qui ne peuvent s'éloigner de la zone des 50 miles de la côte. Pas de hauturiers usines-congélateurs dans le port de La Cotinière, mais des petites unités qui ramènent traditionnellement une pêche frétilante, fraîche et des espèces nobles.

Le port de La Cotinière, un des principaux ports français, est un port qui se développe par la proximité d'une zone de pêche quasi unique en nurserie dans le golfe de Gascogne. C'est au large de La Cotinière que les pêcheurs espagnols, néerlandais et bientôt bretons ou normands en conséquence du Brexit, viennent faire leur pêche et c'est ici, au cœur de cette zone unique que seraient installées les éoliennes, conduisant à la destruction d'une zone de travail qui fait vivre des centaines de personnes en Oléron.

9/Considérant l'impossibilité de porter secours à des marins en détresse sur la zone d'un parc éolien offshore et des interventions rendues difficiles pour la SNSM (remorquage d'un bateau de pêche ou hélitreuillage d'un marin en danger) ;

10/Considérant l'impact touristique et la remise en cause de l'économie insulaire ;

La maison du tourisme et les communautés de communes de l'île d'Oléron et de Marennes sont engagées dans un schéma touristique durable en cours de reconduction concernant notamment les axes suivants : espaces naturels terrestres et maritimes, paysagers, patrimoniaux de l'île d'Oléron.

Notre horizon maritime vierge et spectaculaire tout au long de l'année reste l'un des atouts majeurs de cette nouvelle politique touristique.

L'image de l'île d'Oléron que l'on souhaite valoriser : une île nature, qui a su garder son authenticité, son âme. Une île bordée de plages et de forêts avec ses villages, fruit d'une collaboration réussie au fil du temps et de notre histoire entre les collectivités, habitants, touristes et acteurs économiques.

L'île d'Oléron est connue et reconnue comme « La Lumineuse ».

Aujourd'hui, cette dynamique est confortée par le projet communautaire Oléron 2035 soutenu par le département et approuvé par l'Etat dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE).

LES CONSIDERANTS DE NATURE ENVIRONNEMENTALE

11/Considérant le patrimoine de l'île d'Oléron, non industrialisé et à vocation nécessairement maritime ;

Le projet de parc éolien offshore détruira le patrimoine culturel et les activités humaines préexistantes.

Notre patrimoine, c'est la mer et nous entendons le sauvegarder.

C'est le charme de l'île d'Oléron et le choix de vie de plus de 45000 personnes vivant à l'année sur Oléron (résidents principaux, secondaires, néo-résidents). Un territoire insulaire remarquable pour son littoral, ses plages, ses couchers de soleil, son horizon naturel libre de toute construction attirant des centaines de milliers de touristes par an.

Le côté Est de l'île d'Oléron a un horizon bordé des rivages de l'île d'Aix, du Fort Boyard (connu dans le monde entier, classé au patrimoine), de la Rochelle et du pont de l'île Ré, distant de 10 km. Ils sont visibles tous les jours. Inutile d'encercler l'île d'Oléron de constructions clignotantes en sacrifiant notre seul paysage : **l'Océan Atlantique, notre horizon au naturel !**

12/Considérant l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives, paysages (CSSPP) relatif à l'impact paysager et la destruction d'un paysage ;

Dans son avis sur l'éolien en mer du 16 juin 2021, la commission supérieure des sites, perspectives, paysages (CSSPP) considère : « Les paysages littoraux se caractérisent par un rapport unique entre un trait de côte fini et un horizon marin infini, une harmonie du mariage entre la terre et la mer. Les éoliennes modifient radicalement la nature et la valeur de ces paysages maritime jusqu' alors non industrialisés. Visibles depuis la côte, nos eaux territoriales participent pleinement à la qualité de nos paysages côtiers. Le développement de l'éolien en mer a un impact important sur le paysage en raison de la taille des éoliennes, de leur mouvement. Le clignotement des éoliennes, les effets de reflets sur l'eau entraînent une pollution visuelle et lumineuse notamment nocturne. »

L'île d'Oléron est le plus grand territoire touristique de la Charente Maritime, une île entourée par son littoral de 90 km de plages dont la moitié est face à l'Ouest, l'Océan Atlantique. C'est une île engagée dans de multiples schémas validés par l'Etat pour la préservation de ses espaces naturels, des projets de protection environnementale, littorale et paysagère soutenus par l'Europe, la région et le département. C'est la préservation de son authenticité dont on parle ici, préservation des forêts, marais, dunes, plages et réserve de Moëze-Oléron ; l'île d'Oléron ayant été classée en 2011 en zone Natura 2000.

13/Considérant la pollution visuelle et lumineuse de ce projet ;

Des mâts hauts de 260 mètres et les rotations des pales associées au bon fonctionnement des éoliennes constitueront une pollution visuelle et lumineuse.

14/ Considérant le manque d'études d'impact sur la courantologie, diffraction de la houle, dépôts sableux et sédimentaires face à l'érosion de l'île d'Oléron ;

Les études techniques (vent, houle, courant, bathymétrie, sols, etc...) et les caractéristiques physico-chimiques du milieu ne seront réalisées qu'après avoir décidé de la zone de projet.

L'absence d'études préalables est préjudiciable au bon éclairage des populations sur les impacts réels du parc éolien en matière environnementale. Il s'agit aussi d'un grave manquement qui constitue une inversion du principe de précaution.

15/ Considérant l'impact environnemental au regard des effets d'un parc éolien sur les risques de pollutions accidentelles ou permanentes ;

D'après l'avis du conseil national de la protection de la nature (articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement) Séance du 06 juillet 2021 – Autosaisine du CNPN sur le développement de l'énergie Offshore en France et ses impacts sur la biodiversité, le patrimoine naturel des paysages ;

Les connaissances acquises sur les impacts liés à l'éolien offshore sont quasiment inexistantes, « On peut raisonnablement craindre que ce programme soit incompatible avec l'objectif de zéro perte de biodiversité (...) »

L'estimation des impacts potentiels est difficile à effectuer, mais elle sera très élevée :

- la mortalité directe des oiseaux par collision sachant que la zone choisie face à Oléron est une zone de passage obligé pour les migrateurs ;
- la perte d'habitats sous-marins lors la construction des éoliennes avec remises en suspension de sédiments ;
- puis en phase d'exploitation, les effets des rejets de métaux par les anodes sacrificielles utilisées pour éviter la corrosion des installations ;
- les effets des champs électromagnétiques, des vibrations et du bruit ;
- la diminution de la diversité des espèces (mammifères marins, chauves-souris, poissons et faune sous-marine...)

Le principe de précaution devrait donc largement prévaloir.

Il apparaît incohérent et dangereux d'implanter un tel parc industriel sans « respecter les différentes directives européennes Natura 2000 et celles relatives au bon état écologique de la mer », sans avoir au préalable établi un état des lieux et mené toutes les études d'impact sur les habitats et la biodiversité. Sachant que la compensation est quasi impossible en milieu marin, « les résultats doivent être connus avant le choix des zones et non pas après ».

16/ Considérant que la zone de projet est incluse dans deux sites Natura 2000 au titre des directives oiseaux (ZPS) et habitats (SIC et ZSC) et également dans le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais.

L'implantation du projet au cœur d'un secteur géographique classé à différents titres pour ces spécificités environnementales : parc naturel marin, zone Natura 2000, zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux et zone spéciale de conservation au titre de la directive habitat interpellent quant aux intentions de l'Etat de se porter garant du respect de ce territoire unique.

17/ Considérant juridiquement la décision de la cour administrative d'appel de Nantes relative aux zones Natura 2000 ;

Qu'en est-il de la jurisprudence liée à la décision de la cour administrative d'appel de Nantes, 5^{ème} chambre, 18/09/2020, 19NT02389, qui décide :

« Il est sursis à statuer sur la requête présentée par l'association « Nature Association et Citoyenneté Crau Camargue Alpilles, impartie à la société parc éolien Offshore de Provence Grand Large ou à l'Etat pour notifier à la cour une autorisation environnementale modificative. »

« Il résulte de tout ce qui précède que l'autorisation délivrée...est illégale dès lors, d'une part, qu'elle autorise un projet dont la réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 en méconnaissance des dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement, etc...»

Et de même qu'en est-il de la jurisprudence liée au jugement de la cour administrative d'appel de Nantes, 2ème Chambre, 24/12/2010, 09NT01503, inédit au recueil Lebon, qui décide :

« Article 1^{er}: le jugement n°06-2134, 06-3789 et 06-3790 du tribunal administratif de Rennes du 30 avril 2009, l'arrêté du préfet du Morbihan du 13 mars 2006, ont été annulés au motif suivant : « considérant les éoliennes vont modifier profondément la perception du paysage, jusqu'alors exclusivement rural et relativement plat ; les machines devenant le point fort du paysage local, en y introduisant une dimension verticale jusqu'alors quasiment absente ; ...les éoliennes implantées ...à 195 mètres d'altitude et hautes d'environ 100 mètres se détachent sur la ligne de crête des Montagnes Noires ... que, dans ces conditions, eu égard à la dimension des éoliennes en cause et à leur situation ... dans un site naturel remarquable, ...**le préfet en délivrant le permis contesté, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme** » .

18/Considérant l'absence d'études d'impact préalable au projet en contradiction des obligations réglementaires imposées aux communes ;

A propos des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, le code de l'environnement dans sa partie législative-Articles L122-1 à L122-3-4-, et réglementaire, -Articles

R122-1 à R122-14-fixe des obligations aux porteurs de projet, qu'ils soient privés ou collectivité locale ayant un impact sur un environnement.

LES CONSIDERANTS POLITIQUES

19/Considérant le manque de sincérité d'un Etat girouette,

La modification répétitive des projets soumis au débat public - une décision inédite qui remet en cause la sincérité de ce débat public- , un 1^{er} projet qui établit une zone potentielle de 120 km² qui passe à 350 km² puis à 732 km², un périmètre à l'intérieur duquel on pourra implanter par tranche des lots d'une soixantaine d'éoliennes faisant de ce parc éolien le plus grand projet de parc offshore présent en Nouvelle Aquitaine, une production de 5 à 10 gigawatts profitant au territoire rochelais permettant de rentabiliser les projets de développement futur de cette zone industrialo-portuaire.

D'un projet local à dimension raisonnée, le projet d'éolien offshore de la Nouvelle-Aquitaine s'est transformé, au fil du temps et des années, vers un projet XXL à portée nationale ; un projet dépassant la dimension maritime de notre espace de vie qui détruit notre histoire, notre paysage, nos choix de vie et dévalorise nos espaces naturels.

20/ Considérant la parole du Président de la République, Emmanuel Macron,

A l'occasion d'une table ronde consacrée à l'écologie, Pau, janvier 2020, le président Macron, affirmait : « On ne peut pas imposer l'éolien d'en haut ». Lors d'un déplacement en Polynésie, juillet 2020, le Président Macron recommandait d'adapter, voire de renoncer aux parcs éoliens « là où ils dénaturent, défigurent le paysage parce que parfois ça arrive » (source le Monde, 26 octobre 2021). Ces interventions du président de la République qui concernaient l'éolien terrestre ne sont-elles transposables à l'éolien off-shore ?

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

- **VOTE CONTRE** l'éolien en mer au large l'île d'Oléron,
- **VOTE CONTRE** la destruction de nos paysages maritimes,
- **VOTE CONTRE** une économie industrielle invasive et subie,

- **VOTE CONTRE** la prédation de la biodiversité,
- **AUTORISE** monsieur le maire ou son représentant dûment habilité à cet effet, à entreprendre toutes les démarches auprès des autorités concernées.

COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES RELATIF AU CONTROLE DES COMPTES ET DE GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON – COMPETENCE DECHETS

Vu le Code des juridictions financières,

Vu le rapport de chambre régionale des comptes,

Monsieur le maire informe l'assemblée que le rapport comportant les observations définitives de la Chambre sur la gestion de la communauté de communes de l'île d'Oléron de la compétence déchets au titre des exercices 2015 et suivants a été adressé par la chambre régionale des comptes au président de la communauté de communes de l'île d'Oléron, qui l'a présenté à son organe délibérant le 16 décembre 2021.

Conformément à l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières, la Chambre a adressé ce document aux maires de toutes les communes membres de cet établissement public le 22 décembre 2021 afin de le communiquer à l'assemblée délibérante et donner lieu à un débat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

PREND ACTE, d'une part de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes concernant la gestion de la communauté de communes de l'île d'Oléron de la compétence déchets au titres des exercices 2015 et suivants et d'autre part **de la tenue du débat** portant sur le rapport .

DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION COLLEGE DU PERTUIS D'ANTIOCHE

Monsieur le maire expose qu'il convient de désigner un délégué titulaire un délégué suppléant du conseil municipal pour représenter la commune au Conseil d'Administration du collège du Pertuis d'Antioche

Monsieur le maire, élu conseiller départemental, siègera dans cette instance en tant que représentant du conseil départemental

Monsieur le maire propose :

1 délégué titulaire : madame Françoise VITET.

1 délégué suppléant : madame Isabelle RAVIAT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

DESIGNE un délégué titulaire et un délégué suppléant :

- Un délégué titulaire : Françoise VITET
- Un délégué suppléant : Isabelle RAVIAT

FINANCES

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE LA VOIRIE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR ASSISTANCE FINANCIERE

Considérant l'avis de la commission finances du 28 janvier 2022,

Monsieur le maire informe l'assemblée du contrôle fiscal exercé par la Direction Départementale des finances publiques (DDFIP) sur les exercices comptables 2016 et 2017 du Syndicat Départemental de la Voirie.

Suite à ce contrôle, la décision de la DDFIP a concerné les deux points suivants :

- Assujettissement du Syndicat de la Voirie au régime fiscal de la TVA à compter du 1^{er} Janvier 2019
- Rectification des exercices 2016 et 2017 du Syndicat de la Voirie, en identifiant de la TVA à l'intérieur du prix de vente des travaux régie et missions d'ingénierie facturés au cours des exercices rectifiés.
 - En accord avec les services de l'Etat, ces factures rectificatives vont permettre l'allègement financier des conséquences de la rectification de comptabilité pour le Syndicat de la voirie.
 - La procédure retenue, en concertation avec les finances publiques, impose de mettre les collectivités dans le circuit d'écritures comptables qui ne génèrera aucune incidence financière à leur égard.

Monsieur le Maire présente la convention d'assistance financière proposée par le Syndicat de la Voirie. Cette convention expose :

- Le contexte,
- Les pièces concernées par le retour de FCTVA (ou TVA si budget annexe),
- Les factures initiales et les factures rectificatives,
- Les écritures qui seront réalisées par le Syndicat de la Voirie,
- Les écritures qui seront à réaliser par la Collectivité et qui lui permettront de recevoir du FCTVA (ou TVA) supplémentaire,
- Les dernières écritures, après encaissement du FCTVA (ou TVA) par la collectivité qui permettront au Syndicat de la Voirie de recevoir une somme de la commune de Saint-Pierre d'Oléron, à hauteur de la somme perçue au titre du FCTVA (ou TVA) : ceci pour venir compenser, en partie, le montant de la rectification fiscale subie par le Syndicat de la Voirie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention d'assistance financière du syndicat de la voirie.

REMBOURSEMENT ANTICIPE SUBVENTION PRET STRUCTURE – SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AU FONDS DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITES AYANT SOUSCRIT DES CONTRATS DE PRET OU DES CONTRATS FINANCIERS STRUCTURES A RISQUE

Considérant l'avis de la commission des finances du 28 janvier 2022

Vu la délibération du conseil municipal dn°070/2016

Vu la convention n°16211703855SFILRAE signée entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et le représentant de l'Etat relative au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la commune de Saint-Pierre d'Oléron a signé le 28 juin 2016 la convention n°16211703855SFILRAE avec l'Etat relative au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque. M. le maire

précise que cette convention prévoit une aide d'un montant total de 181 548.80 € dont le versement devait s'étaler jusqu'en 2028 à raison de 13 965,29 € par an (13 965.32 € la dernière année). Par courrier émanant de la Direction Générale des Finances Publiques reçu le 26 novembre 2021, il est proposé de signer un avenant à la convention pour permettre le versement anticipé du solde de l'aide, soit un montant de 97 757,06 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

AUTORISE monsieur le maire à signer l'avenant à la convention relative au fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêts ou des contrats financiers structurés à risque.

INSCRIT la recette au budget primitif 2022 du budget général de la commune.

SUBVENTION COMMUNE-CCAS

Considérant l'avis de la commission des finances du 28 janvier 2022

Monsieur le maire rappelle que tous les ans, le budget général de la commune abonde le budget du CCAS (budget autonome). Afin de permettre au CCAS de continuer à fonctionner dans l'attente du vote du budget primitif 2022, monsieur le maire propose d'attribuer une avance de 40 000 € sur la subvention annuelle versée au CCAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

FIXE le montant de l'avance de la subvention au CCAS à 40 000 €.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2022 du budget général de la commune.

PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL - ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ALIMENTAIRES

Considérant l'avis de la commission des finances du 28 janvier 2022

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que depuis 2018, la Communauté de Communes et les 8 communes de l'île sont engagées formellement pour le développement des circuits courts de proximité. En 2019, le plan d'actions s'est orienté vers l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial, ce dernier a reçu la labellisation du Ministère de l'Agriculture en 2020.

Dans ce cadre, un groupement de commandes alimentaires est en cours de création pour le développement de l'approvisionnement en produits locaux des cantines.

1. Poursuite du Projet Alimentaire Territorial (PAT) - financement

En 2021, le projet a obtenu une aide régionale d'un montant de 14 000 € via le dispositif « Actions stratégiques locales ». La communauté de communes est également lauréate de l'appel à projet du Programme National pour l'Alimentation 2020-2021 et a obtenu à ce titre une aide financière d'un montant de 100 000 € pour la période mai 2021 à mai 2023.

Le plan de financement du projet pour cette période a été validé lors du conseil communautaire du 29 avril 2021. Ce plan mentionnait une participation financière des communes de 30 000 € sur ces 36 mois :

Dépenses		Recettes	
Frais de fonctionnement	120 500 €	Etat (AAP PNA)	100 000 €
		Région	14 000 €
Prestations	55 500 €	8 communes	30 000 €
		Autofinancement	32 000 €
Total	176 000 €	Total	176 000 €

La répartition de la participation financière des communes s'établirait comme suit :

Commune	Populations légales 2018	Participation annuelle pour 2022, 2023 et 2024
Dolus-d'Oléron	3 187	1443 €
La-Brée-Les-Bains	689	312 €
Le-Château-d'Oléron	4 229	1914 €
Le-Grand-Village-Plage	1 060	480 €
Saint-Denis-d'Oléron	1 302	589 €
Saint-Georges-d'Oléron	3 738	1692 €
Saint-Pierre-d'Oléron	6 683	3025 €
Saint-Trojan-Les-Bains	1 204	545 €

2. Création du groupement de commandes

Depuis 2020, la Communauté de Communes, en partenariat avec les huit communes et l'Atelier Protégé d'Oléron, travaille activement à la création d'un groupement de commandes alimentaires pour le développement de l'approvisionnement en produits locaux des cantines oléronaise. L'exécution des premiers marchés aura lieu en septembre 2022.

L'adhésion au groupement est gratuite. Seuls les frais de publicité sont à répartir entre les membres. Ces derniers sont estimés à 1350€ en 2022. La clé de répartition proposée est la suivante : répartition entre les membres au prorata du nombre de repas produits.

Membre du groupement	Estimation du nombre de repas produits par an	Montant (2022)
Communauté de Communes <i>Goûters crèches et accueil de loisir</i>	14 228	85 €
Dolus-d'Oléron <i>Repas maternelles et primaires</i>	30 960	184 €
Le-Grand-Village-Plage <i>Repas maternelles</i>	7 056	42 €
Saint-Denis-d'Oléron <i>Repas maternelles et primaires</i> <i>SIVOS</i>	14 400	86 €
Saint-Georges-d'Oléron <i>Repas maternelles, primaires, foyer</i>	44 940	267 €

Compte rendu des délibérations du 08 février 2022

<i>logement et portage de repas</i>		
Saint-Pierre-d'Oléron <i>Repas maternelles et primaires écoles Pierre Loti, Jean Jaurès et Jeanne d'Arc</i>	69 120	411 €
Atelier Protégé d'Oléron <i>Repas maternelles et primaires écoles du Château-d'Oléron et de Saint- Trojan les-Bains</i>	46 169	275 €

Il conviendrait que le conseil municipal valide la participation financière de la commune au PAT et aux frais de publicité du groupement de commandes ainsi que la convention constitutive du groupement en annexe, qui présente :

- L'organisation générale du groupement, son pilotage
- Les membres du groupement et leurs missions
- Le coordonnateur et ses missions

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

APPROUVE la participation de la commune de Saint-Pierre d'Oléron au financement proposé ci-dessus.

AUTORISE m. le maire à signer la convention constitutive du groupement

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif du budget général de commune.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES TECHNIQUES BATIMENTS ET ESPACES VERTS DES COMMUNES AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ILE D'OLERON – ANNEES 2021-2023

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la mise à disposition des services communaux pour le compte de la communauté de communes ainsi que les modalités de remboursement aux communes,

Monsieur le maire explique la nécessité de mettre à disposition de la communauté de communes, une partie des services communaux pour assurer l'entretien technique courant de maintenance des bâtiments et espaces verts ; bâtiments ayant été transférés de plein droit par mise à disposition de biens auprès de la communauté de communes au titre du transfert de compétence.

En conséquence, il est demandé à l'assemblée de signer une convention de mise à disposition des services techniques bâtiments et espaces verts de la commune de Saint-Pierre d'Oléron au profit de la communauté de communes pour les années 2021 à 2023. Cette convention précise notamment les modalités d'intervention et de remboursement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

APPROUVE les modalités de remboursement et d'intervention des services

AUTORISE monsieur le maire à signer la convention de mise à disposition des services techniques bâtiments et espaces verts de la commune de Saint-Pierre d'Oléron au profit de la communauté de communes pour les années 2021 à 2023.

RESSOURCES HUMAINES

CREATION D'UN POSTE DE DROIT PRIVE ET RECRUTEMENT- BUDGET REGIE AUTONOME DU GOLF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2221-1 ;

Vu le code du travail et notamment son article L. 1242-2 ;

Vu la convention collective nationale du golf du 13 juillet 1998, modifiée ;

Considérant que le site du golf d'Oléron, propriété de la commune de Saint-Pierre-d'Oléron est géré en tant que service public industriel et commercial, par l'intermédiaire de la régie autonome du golf d'Oléron, doté de la seule autonomie financière.

Considérant que les dispositions du 2°) de l'article L. 1242-2 susvisées du code du travail, permettent le recrutement par contrat à durée déterminée, en cas de surcroît temporaire d'activité.

Considérant que le développement du golf engendre un surcroît temporaire d'activité qui nécessite de recruter un agent par contrat à durée déterminée de droit privé, en qualité d'agent d'accueil à compter du 14 février 2022 pour une durée déterminée de 12 mois, soit jusqu'au 13 février 2023.

Considérant que les droits et obligations des salariés sont définies par la convention collective susvisée et par les contrats.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

CREE ce poste correspondant aux besoins du service

PROCEDE au recrutement par contrat à durée déterminée de droit privé, à temps complet de l'agent pressenti pour ce recrutement.

MODIFIE le tableau des effectifs

INSCRIT au budget les crédits correspondants

CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION DU CENTRE DE GESTION SUR LES DOSSIERS RELEVANT DE LA CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES (CNRACL)

Monsieur le maire expose que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime, dans le cadre des missions de conseil qui lui sont dévolues par la loi, effectue un contrôle des dossiers de liquidation pour une retraite CNRACL et des dossiers annexes (rétablissement, régularisation, validation de services...) pour le personnel des communes et des établissements qui adhèrent à ce service.

Considérant la nécessité de demander au Centre de Gestion de traiter ce type de dossiers,

S'agissant d'une mission facultative du Centre de Gestion, il convient de passer une convention entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et cet établissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

AUTORISE monsieur le maire, à signer la convention relative à l'adhésion au service retraite du Centre de Gestion de la Charente-Maritime.

CREATION D'EMPLOI (fonctionnaire ou contractuel)

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- les grades correspondants à l'emploi créé.
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (../ 35^{èmes}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, la délibération doit indiquer si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. Dans ce cas, elle précise :

- Le motif invoqué,
- La nature des fonctions,
- Les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal du 14 décembre 2021,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de responsable du service des Ressources Humaines.

Monsieur le maire propose à l'assemblée de créer au tableau des effectifs un emploi permanent de responsable du service des Ressources Humaines, à temps complet,

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière administrative, aux grades :

Pour la catégorie A : d'attaché

Pour la catégorie B de :

- rédacteur ou
- rédacteur principal de 2^{ème} classe, ou
- rédacteur principal de 1^{ère} classe.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- Management opérationnel de l'équipe des ressources humaines (2 agents),
- Mise en œuvre et suivi des différentes réformes statutaires,
- Assurer la gestion administrative et statutaire du personnel (agents contractuels, stagiaires, titulaires),
- Elaborer les actes administratifs (positions, promotions, cessations de fonction, contrats,

- courriers, etc ...),
- Participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique ressources humaines dont la politique de rémunération (RIFSEEP) et les Lignes Directrices de Gestion (LDG)
 - Garantir la sécurité juridique des actes administratifs en matière de personnel et prévenir les contentieux,
 - Gestion des maladies, des maladies professionnelles, des assurances statutaires,
 - Gestion du tableau des effectifs et préparation des délibérations du conseil municipal,
 - Piloter le dialogue social et les instances représentatives ; participation aux instances paritaires (Comité Technique et CHSCT),
 - Information et conseil des élus, de la direction, des encadrants et des agents,
 - Gestion de la procédure disciplinaire,
 - Superviser les dossiers relatifs à l'attribution des médailles du travail,
 - Piloter le rapport social unique (RSU) et en assurer l'exploitation et la diffusion,
 - Suivi des dossiers sur le portail PEP'S de la CNRACL (déclarations individuelles, reprise d'antériorité, affiliations, retraites des agents...)
 - Elaboration du budget prévisionnel et suivi de la masse salariale,
 - Gestion des dossiers d'évaluation annuelle,
 - Veiller à la tenue et à la mise à jour des dossiers individuels des agents,
 - Relations avec les partenaires extérieurs (CDG, Comité Médical, Commission de Réforme, Sous-Préfecture, Préfecture, Trésorerie, CPAM, CNRACL, ...)
 - Piloter la gestion des emplois et des compétences,

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

- L'agent devra justifier d'un diplôme :

Pour la catégorie A : de bac + 3 à 5 et /ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la gestion des ressources humaines de 4 ans,

Pour la catégorie B : de bac + 2 à 3 et /ou d'une expérience professionnelle dans le secteur de la gestion des ressources humaines de 2 ans,

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le régime instauré par la délibération n° 19 décembre 2017 est applicable.

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1^{er} mai 2022.

Monsieur le maire est autorisé à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

ADOPTE la proposition de monsieur le maire

MODIFIE le tableau des emplois

INSCRIT au budget les crédits correspondants,

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mai 2022

CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (catégorie C)

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte-tenu d'un accroissement *saisonnier* d'activité, à compter du 1^{er} mars 2022, au sein du service de la Police Municipale, en qualité d'Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P), catégorie C,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- ✓ à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

Il n'est pas nécessaire que l'agent justifie d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle,

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération brut de 371,

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

ADOPTE la proposition de monsieur le maire

MODIFIE le tableau des emplois

Compte rendu des délibérations du 08 février 2022

INSCRIT au budget les crédits correspondants,
DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2022

CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ATTRIBUTION DES VEHICULES DE LA VILLE – ANNEE 2022

Monsieur le Maire explique que la ville dispose d'un parc automobile, dont certains véhicules sont à disposition d'agents exerçant des fonctions justifiant le remisage du véhicule de service à leur domicile.

Monsieur le maire précise que les modalités de la mise à disposition d'un véhicule aux agents de la collectivité doivent être encadrées par une délibération annuelle du conseil municipal ; il convient donc de préciser les règles d'utilisation et d'attribution de l'ensemble des véhicules de la flotte.

Il est proposé à l'assemblée :

- De fixer l'attribution des véhicules municipaux de la manière suivante :

- **Véhicule de fonction** est un véhicule mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.

Monsieur le maire explique que conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990, « un logement de fonction et un véhicule de fonction peuvent être attribués par nécessité absolue de service aux agents occupant l'un des emplois fonctionnels d'un département ou d'une région ou de directeur général des services d'une commune de plus de 5000 habitants ».

Pour la bonne exécution de leurs missions et compte-tenu de la disponibilité attendue de ces agents hors des heures ordinaires de service, l'autorité territoriale peut autoriser ses agents à avoir une utilisation privée du véhicule (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés etc...) et sans limite de périmètre de circulation.

Pour répondre aux dispositions des textes et notamment l'article L2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient de définir les agents de la collectivité qui pourront bénéficier de cet avantage en nature.

- Liste des emplois concernés
 - Directeur général des services
- **Véhicule de service** est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.
- **Véhicule de service avec autorisation permanente de remisage à domicile** : pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage ou parce qu'ils sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux.
 - Liste des emplois autorisant le remisage à domicile d'un véhicule de service
 - Directeur des services techniques
 - Responsable du centre technique municipal
 - Coordinateur du golf
 - Agents de police municipale
 - Agents d'astreinte technique

- D'adopter les modalités suivantes pour l'attribution et l'utilisation d'un véhicule de

service avec remisage.

1- **Principes de base** :

Les véhicules de service mis à la disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances).

Chaque véhicule est utilisé uniquement pendant les heures de service et jours d'exercice de leur activité.

Toutefois, pour des raisons de facilité d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser un véhicule de service à leur domicile.

2- **Conditions de remisage** :

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par leur chef de service à remiser le véhicule à leur domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle (délivrée pour une durée d'un an et renouvelable), doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature de l'autorité territoriale.

1- Cette autorisation doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du supérieur hiérarchique.

2- Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit et seul le trajet travail/domicile est autorisé.

Durant les périodes de congé, le véhicule doit rester à la disposition de la collectivité. L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à le fermer à clé et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

3- **Responsabilités** : la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols, et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière ou de stationnement, l'agent conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident.

L'agent doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. A défaut, il s'expose à des sanctions disciplinaires.

4- **Conditions particulières** : en cas d'absences prévues (congés...) supérieures ou égales à trois jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues (maladie...) et supérieures ou égales à trois jours, le véhicule pourra être récupéré par

la collectivité en cas de besoin. C'est alors aux services de la commune de s'organiser pour récupérer le véhicule.

Monsieur le maire, ainsi que le directeur général des services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

FIXE la liste des emplois attribuant un véhicule de fonction

FIXE la liste des emplois autorisant le remisage à domicile

APPROUVE tel qu'il lui a été présenté, le règlement fixant les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage.

AUTORISE monsieur le maire à prendre les arrêtés individuels portant autorisation d'utilisation des véhicules de fonction et l'ensemble des actes induits par la présente délibération

URBANISME

BILAN FONCIER 2021

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2242-1 du Code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, portant sur l'acquisition amiable de biens par les collectivités territoriales,

Vu l'article L.1121-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, portant sur la cession gratuite de biens aux collectivités territoriales,

Vu l'article L.5342-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, portant sur la cession amiable des biens du domaine privé des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 29 juin 1987, 11 juillet 1990, 12 septembre 1995, 8 octobre 1996 et 25 octobre 2001, instituant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 mars 2019, accordant à Monsieur le Maire délégation de l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu l'article L.1112-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, portant sur les conditions du droit de préemption urbain des collectivités territoriales,

Vu les chapitres Ier, II et III du titre Ier du livre II du Code de l'urbanisme, portant sur le droit de préemption urbain,

Monsieur le maire donne la liste des actes de ventes, acquisitions, et échanges immobiliers, signés et/ou transmis à la commune en 2021.

CESSIONS IMMOBILIERES

Date acte notarié	Cessionnaire	Bien	Localisation (& objet)	Section & numéro	Prix	Date délibération
06.08.2021	RIOUX Marie-France FAUVET Adèle née RIOUX	Non bâti	Impasse des Sternes	AW 1124 AW 1125 AW 1126	468 €	11.05.2021

06.08.2021	BELLOIR Eric GUINOARD Patricia	Non bâti	Impasse des Sternes	AW 1127	2 592 €	11.05.2021
16.12.2021	SCI Not'Moulin	Moulin + terrain nu	Moulin du Coivre	AC 417	300 000 €	15.09.2020

ACQUISITIONS IMMOBILIERES

Le cessionnaire est la commune de Saint-Pierre d'Oléron.

Date acte notarié	Cédant	Bien	Localisation (& objet)	Section & numéro	Prix	Date délibération
11.02.2021	LAFFARGUE Alain LAFFARGUE Fanny	Non bâti	83 route touristique Matha (voirie)	BO 770	0 €	05.11.2019
16.02.2021	DEROUT Claire CAILLAUD Yann	Non bâti	Impasse des Vieilles Maisons Bonnemie	CX 397 CX 399	0 €	17.12.2019
23.03.2021	VOISIN Nadine née LEGRAND	Bâti	5416 route de Sauzelle (emplacement réservé complexe sportif)	AE 43	70 000 €	15.12.2020
23.03.2021	BEAUBRAS Laurent	Non bâti	24 rue des Ecluses (voirie)	BR 713	0 €	15.12.2020
02.04.2021	KAWKA Sylviane née BOUTINEAU	Non bâti	Rue des Ecluses (voirie)	BR 994	0 €	15.12.2020
02.04.2021	ROUSSELOT Brigitte née PAPINEAU PAPINEAU Maxime PAPINEAU Natacha PAPINEAU Anthony	Non bâti	Rue des Vignes La Natonnaire (voirie)	BI 333	0 €	17.12.2019
01.06.2021	THOBOIS Jean-Claude DJEDDI Messaouda	Non bâti	14 allée Pierre Barral (voirie)	EO 376	0 €	09.03.2021
10.06.2021	ANJARD Claude née GORCHON	Non bâti	Les Mirouelles	CY 313	0 €	11.05.2021
06.08.2021	Consorts VEYSSIERE	Non bâti	Les Barraudes	BS 303	886 €	16.12.2020
06.08.2021	RIOUX Marie-France FAUVET Adèle née RIOUX	Non bâti	Borne incendie Impasse des Sternes	AW 1122	0 €	11.05.2021

28.09.2021	POULTEAU Paul POULTEAU Françoise née VIRAVAUD	Non bâti	Poteau Orange rue du Levant la Chefmalière	CT 497	0 €	11.05.2021
28.09.2021	ASL Sarah	Non bâti	Voirie lotissement Sarah	AK 840	0 €	06.07.2021
25.11.2021	MERCIER Jean MERCIER Geneviève née ZIMMERMANN	Non bâti	Accès fossé la Taugoute	CX 56	0 €	16.12.2020

Pas d'échange immobilier en 2021

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

APPROUVE la liste des opérations immobilières telle qu'elle est susmentionnée pour l'année 2021.

CONSTRUCTION DE TOILETTES A FORT ROYER – DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article LA22-7 du code de l'Urbanisme,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du projet de construction de toilettes à Fort Royer.

Il souligne que ce projet est soumis au dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme et d'autorisation au titre de la sécurité et accessibilité.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

AUTORISE monsieur le maire à déposer des demandes d'autorisation d'urbanisme, au nom de la Commune, pour la construction de toilettes à Fort Royer.

AUTORISE Martine Delisée à signer les décisions qui seront délivrées, en vertu de l'article L422-7 du code de l'urbanisme.

RUE DES GARNAUDIÈRES – CESSIION GRATUITE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la proposition de monsieur Christophe FROMION, riverain de la rue des Garnaudières, de céder gracieusement à la Commune une parcelle cadastrée section BP 971, constituant l'emprise de la voirie de cette rue.

La parcelle sera cédée à titre gratuit. Les frais d'acte (environ 300 €) seront pris en charge par la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

ACCEPTE le don de la parcelle indiquée ci-dessous, constituant l'emprise de la voirie de la rue des Garnaudières,

AUTORISE monsieur le Maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite de la parcelle indiquée ci-dessous,

DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.

Propriétaire	Références cadastrales		Situation	Surface en m ²
Christophe FROMION	BP	971	Rue des Garnaudières	30

ACQUISITION PARCELLE CONSORTS MAGÈRE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la proposition de monsieur et madame Magère, de vendre à la commune une parcelle située en zone agricole, située à l'angle de la route des Chateliers et du chemin aboutissant à la Valinière. Ce dernier a été retiré les mobil-homes et autres installations illégales.

Cette parcelle sera cédée au prix de 700 euros, le prix au m² correspondant à la valeur d'acquisition de la communauté des communes pour la piste cyclable jouxtant ladite parcelle. La Commune supportera l'ensemble des frais d'acte (environ 500€), lié à cette acquisition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

ACCEPTE l'acquisition de la parcelle de monsieur et madame Magère.

AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à l'acquisition de la parcelle indiquée ci-dessous,

DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte, lié à cette acquisition.

Propriétaires	Références cadastrales		Situation	Surface en m ²
	CD	290		
Monsieur et Madame Magère	CD	290	Le Perrotin Ouest	950 m ²

ACHAT PARCELLE NORMANDIN - ARCEAU

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe le conseil municipal de l'accord de monsieur Freddy Normandin, pour céder à la Commune une portion d'une parcelle située à l'entrée nord du village d'Arceau.

Cette portion de parcelle sera cédée à l'euro symbolique. Elle permettra la mise en place d'un moyen de défense contre l'incendie du village d'Arceau, sous forme d'une bâche. Les frais d'acte et de géomètre (1000€), seront pris en charge par la Commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'UNANIMITE**

ACCEPTE l'acquisition à l'euro symbolique d'une portion d'environ 12 mètres par 12 mètres de la parcelle indiquée ci-dessous, appartenant à monsieur Freddy Normandin,

AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à l'acquisition de la parcelle indiquée ci-dessous,

DIT que la Commune supportera l'ensemble des frais d'acte et de géomètre, liés à cette acquisition.

Propriétaire	Références cadastrales		Situation	Surface en m ²	Prix d'achat
	AN	113p			
M. Freddy Normandin	AN	113p	Les Grands Bourdeaux Arceau	environ 144 m ²	un euro symbolique

Prochain conseil municipal 08 mars 2022 à 19h00